

## FICHE N° 1.1

### LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la première séance du conseil municipal après son renouvellement (élections générales) a pour objet principal l'élection du maire et des adjoints après fixation du nombre de ces derniers (art. L. 2122-2 CGCT).

Le tableau des membres du conseil municipal doit être transmis au représentant de l'État au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R 2121-2 CGCT).

De même, la liste des conseillers communautaires désignés suivant l'ordre du tableau (rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints) est communiquée au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant (art. R. 127 du code électoral).

D'autres points peuvent être inscrits à l'ordre du jour, notamment la désignation au sein des différentes commissions municipales, l'élection des représentants dans les organismes extérieurs, les délégations consenties par le conseil municipal au maire (art. L. 2122-22 CGCT) et le versement des indemnités de fonction.

#### CONVOCATION

Cette première réunion se tient, au regard des dispositions de l'article L. 2121-7 du CGCT, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil est élu au complet. Si ce conseil est élu au complet dès le 1<sup>er</sup> tour des élections le 15 mars 2020, la réunion du conseil municipal devra de plein droit avoir lieu entre le 20 et le 22 mars. Si l'élection n'est acquise qu'au second tour, la réunion d'installation devra se tenir obligatoirement entre le 27 et le 29 mars 2020.

La convocation au premier conseil municipal est effectuée par le maire sortant ou, à défaut, par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal sortant (art. L. 2122-17 CGCT).

La convocation doit préciser qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints (art. L. 2121-10 et L. 2122-8 CGCT). L'omission de cette mention peut entraîner l'annulation de l'élection<sup>1</sup>.

Lors du renouvellement des conseils municipaux, aucune convocation ne peut être valablement adressée aux membres du nouveau conseil avant la clôture du procès-verbal des élections. Les membres de ce nouveau conseil ne sont en exercice qu'après cette formalité<sup>2</sup>.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation doit être adressée 3 jours francs au moins avant celui de la réunion (art. L. 2121-11 CGCT).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation doit être adressée en principe 5 jours francs au moins avant celui de la réunion (art. L. 2121-12 CGCT). Toutefois, le respect du délai de 5 jours francs conduirait à repousser l'élection du maire au plus tôt le samedi suivant l'élection. C'est pour éviter cette situation que l'article L. 2121-7 du CGCT déroge à l'article précédemment cité et fixe le même délai de 3 jours francs pour toutes les communes lorsqu'il s'agit de la convocation de la première réunion prévue pour l'élection du maire et des adjoints<sup>3</sup>.

1 CE, 10 juin 1988, M. Alary, n° 85556.

2 CE, 21 novembre 1969, Elections du maire et de l'adjoint de Cauro.

3 CE, 28 décembre 2001, Meyet, n° 237214.

## **ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Le maire comme ses adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (art. L 2121-21), à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages (art. L 2122-7 et L 2122-7-1).

Dans les communes de moins de 1000 habitants, chaque poste d'adjoint fait l'objet d'une élection à la majorité absolue (art. L 2122-7 et L 2122-7-1). Il n'y a pas de liste. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. Un conseiller peut être candidat à tout moment et, notamment, seulement au 3<sup>e</sup> tour (CE, 23 janvier 1984, élection du maire de Chapdeuil). En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (la loi Engagement et Proximité a introduit cette modification inscrite à l'article L 2122-7-2 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (art. L 2122- 1), le conseil municipal en déterminant le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (art. L 2122-2).

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints au maire, le conseil municipal doit préalablement en déterminer le nombre, dans la limite maximale précitée. Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle, parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L 2122-7 (art. L 2113-12-2).

La loi du 1er août 2019 précise que les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau municipal.

Jusqu'ici incompatibles, les fonctions de maire et de maire délégué peuvent être cumulées après les municipales 2020.

Les indemnités liées aux deux fonctions ne sont toutefois pas cumulables.

## **LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre. » Ainsi, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Les articles à distribuer sont les articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales. Si l'on s'astreint à une lecture stricte de la loi, seuls les articles législatifs devraient être communiqués. Il peut être judicieux de communiquer aux conseillers, en sus des articles législatifs précités, les articles réglementaires R 2123-1 à D 2123-28 du CGCT.

Concernant les modalités de distribution, la loi ne prévoit aucune disposition particulière à ce sujet.

### **ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

Aucune disposition ne semble empêcher a priori l'ajout d'autres questions à l'ordre du jour que celles déjà énoncées ci-dessus, à la condition que les règles de droit commun soient rigoureusement respectées à savoir pour les communes de 3 500 habitants et plus, le délai de 5 jours francs et la remise aux élus d'une note de synthèse.

En revanche, le maire ou le président nouvellement élu, qui devient de fait maître de l'ordre du jour, peut décider de ne pas mettre aux voix tel ou tel point figurant dans l'ordre du jour initial déterminé par son prédécesseur, et décider de renvoyer tout ou partie de celui-ci à une ou plusieurs séances ultérieures, sous réserve de respecter les formes et délais légaux prévus pour les convocations.

A l'inverse, une question non expressément prévue à l'ordre du jour, mais qui serait néanmoins délibérée et votée au cours de la séance d'installation, pourrait faire l'objet, en cas de contentieux, d'une annulation pour ce motif.

Une pratique générale consiste plutôt à laisser les nouveaux élus établir un ordre du jour et se prononcer sur des affaires qui ne sont pas directement liées à l'installation du conseil à l'occasion d'une prochaine séance.

Annexes :

- charte de l' élu local ;
- chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du CGCT ([art. L. 2123-1 à L. 2123-35](#) : conditions d'exercice des mandats municipaux).

### **Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :**

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Catherine TREIZEL	05 55 44 19 20	<a href="mailto:catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr">catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr</a>
Cécile ROBOT	05 55 44 19 17	<a href="mailto:cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr">cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr</a>
Thierry COUCKE	05 55 44 19 15	<a href="mailto:thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr">thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr</a>